



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16  
28 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session  
Genève, 26-30 mars 2007  
Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS COLLECTIFS**

Règlements n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 77, 87, 91, 98, 112, 113, 119 et [123]

Proposition de projet d'amendements collectifs aux Règlements n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 19, 23,  
38, 50, 77, 87, 91, 98, 112, 113, 119 et [123]

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à insérer dans les Règlements des références aux Règlements n<sup>os</sup> 37 et 99 et à la publication 60061 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) spécifiant les conditions d'utilisation des lampes à incandescence et des sources lumineuses à décharge. Les modifications apportées aux textes actuels des Règlements apparaissent en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

GE.07-20069 (F) 090307 160307

A. PROPOSITION

A.1 Règlement n° 4 (Éclairage des plaques arrière d'immatriculation)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 au Règlement.)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

**«1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 2, modifier comme suit:

**«2. DEMANDE D'HOMOLOGATION**

...

b) d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des dispositifs d'éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables:

i) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6 à 5.6.3, ainsi conçus:

**«5.6 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**

**5.6.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**5.6.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**5.6.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.»**

A.2 Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 15 à la série 01 d'amendements.)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

**«1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

**«2.2.2** d'une description technique succincte précisant, notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a)** la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- b)** le code d'identification propre au module d'éclairage.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 à 5.5.3, ainsi conçus:

**«5.5 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**

**5.5.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.»**

A.3 Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 à la série 02 d'amendements.)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.7, ainsi conçu:

**«1.7 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

**«2.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**; dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 ou S4, lequel est conçu pour être monté à l'intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière;
- b) le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.8 à 5.8.3, ainsi conçus:

**«5.8 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**

**5.8.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**5.8.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**5.8.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**

A.4 Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 11 à la série 02 d'amendements.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

**«1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».**

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

**«2.2.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, même si cette lampe ne peut pas être remplacée.».**

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

**«5.3 Le feu de brouillard avant doit être muni d'une lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37,**

à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.2, ainsi conçus:

- «**5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 5.4.1 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**
- 5.4.2 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**

Les anciens paragraphes 5.4 et 5.5 deviennent les paragraphes 5.5 et 5.6

A.5 Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

- «**1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».**

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «**2.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a)** la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- b)** le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.3, ainsi conçus:

- «**5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 5.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

- 5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**
- 5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**
- A.6 Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)
- (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

- «1.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».**

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou**
  - b) le code d'identification propre au module d'éclairage;
  - c) dans le cas d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2, une description concise du régulateur d'intensité.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 à 5.5.3, ainsi conçus:

- «5.5 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 5.5.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**
- 5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**
- 5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**

A.7 Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3, ainsi conçu:

**«2.3 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

**«3.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- b) le code d'identification propre au module d'éclairage.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.4 à 6.4.3, ainsi conçus:

**«6.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**

**6.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.»**

A.8 Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu:

**«2.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit:

- «**3.2.1** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**; et/ou
  - b) le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.4 à 6.4.3, ainsi conçus:

- «**6.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 6.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**
- 6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**
- 6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**
- A.9 Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)
- (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 8 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu:

- «**2.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.**».

Paragraphe 3.2.2 modifier comme suit:

- «**3.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**; et/ou
  - b) le code d'identification propre au module d'éclairage.».



Ajouter les nouveaux paragraphes 6.5 à 6.5.3, ainsi conçus:

- «**6.5**        **Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 6.5.1**      **Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**
- 6.5.2**      **Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**
- 6.5.3**      **La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.»**
- A.10        Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)
- (Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 8 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu:

- «**2.4**        **Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

- «**3.2.2**      d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a)**      la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- b)**      le code d'identification propre au module d'éclairage.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.4 à 6.4.3, ainsi conçus:

- «**6.4**        **Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**
- 6.4.1**      **Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**
- 6.4.2**      **Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».**

A.11 Règlement n° 98 (Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 7 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.7, ainsi conçu:

**«1.7 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et aux sources lumineuses à décharge renvoient aux Règlements n°s 37 et 99 respectivement et à leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.».**

Paragraphe 2.1.7, modifier comme suit:

**«2.1.7 la catégorie de source lumineuse à décharge selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 ou le Règlement n° 99 et dans leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.**

Pour un système d'éclairage à répartition... ».

Paragraphe 5.7 à 5.7.4, modifier comme suit:

**«5.7 Remplaçabilité des sources lumineuses**

**5.7.1** Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge ou dans les systèmes d'éclairage à répartition doivent être homologuées conformément au Règlement n° 99 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**; les sources lumineuses à décharge non homologuées en application du Règlement n° 99 ne peuvent être utilisées que si elles sont une partie non remplaçable du générateur de lumière. Toutefois, dans le cas des systèmes d'éclairage à répartition, le générateur de lumière peut être remplaçable sans outil spécial, même si la source lumineuse utilisée n'est pas homologuée.

**5.7.2** **Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, ces sources lumineuses doivent être homologuées conformément au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**5.7.3** **Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse, si le feu en est équipé, être montée autrement que dans sa position correcte.**

**5.7.4** Dans le cas de sources lumineuses remplaçables à décharge **et dans le cas de sources lumineuses à incandescence supplémentaires**, la douille doit être

conforme aux caractéristiques dimensionnelles correspondant à la catégorie **de source lumineuse** utilisée, qui figurent sur la feuille de données de la publication CEI **60061**. **La ou les sources lumineuses** doivent pouvoir être montées facilement dans le projecteur.».

- A.12 Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)  
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 7 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.6, ainsi conçu:

- «**1.6** Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

- «**2.1.5** la catégorie de la (des) lampe(s) à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 5.3 à 5.5, modifier comme suit:

- «**5.3** Les projecteurs doivent être munis d'une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement n° 37. Toute lampe visée dans le Règlement n° 37 peut être utilisée, à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation<sup>7</sup>».
- 5.4** Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte<sup>8</sup>».
- 5.5** La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI **60061**. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

- «**6.3.2** Pour les feux de route, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses, à condition que ces sources lumineuses figurent dans le Règlement n° 37.».

- A.13 Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)  
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 5 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

«**1.5** Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«**2.1.3** la catégorie de la (des) lampe(s) à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 5.3 à 5.5, modifier comme suit:

«**5.3** Les projecteurs doivent être munis d'une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement n° 37. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 à condition que:

- a) le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation;
- b) Pour les projecteurs de la classe A et de la classe B destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux de référence ne dépasse pas 600 lm;
- c) Pour les projecteurs de la classe C et de la classe D destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux réel ne dépasse pas 2 000 lm.

**5.4** Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte<sup>7/</sup>.

**5.5** La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 6.2.5.3, modifier comme suit:

«6.2.5.3 Pour les projecteurs de la classe C ou de la classe D:

...

Autre texte général:

Homologation de type CEE au niveau du flux lumineux de référence conformément au Règlement n° 37.

Réglage **nominal** pour la photométrie:

...».

A.14 Règlement n° 119 (Feux d'angle)

(Le texte ci-après a été établi sur la base de la version originale du Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu:

**«1.3 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

**«2.2.2** d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- a)** la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37 **et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**; et/ou
- b)** le code d'identification propre au module d'éclairage.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.3, ainsi conçus:

**«5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables:**

**5.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.**

**5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

**5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.»**

A.15 [Règlement n° 123] (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)

(Le texte ci-après a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2005/31, TRANS/WP.29/2005/31/Add.1 et TRANS/WP.29/2005/31/Corr.1.)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.21, ainsi conçu:

**«1.21 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et aux sources lumineuses à décharge renvoient aux Règlements n°s 37 et 99 respectivement et à leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.»**

Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 La catégorie, telle qu'elle est définie dans le Règlement n° 37 ou le Règlement n° 99 **et leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type**, de la ou des sources lumineuses remplaçables ou non remplaçables utilisées;».

Paragraphe 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

«**5.3** Les systèmes ne doivent pas être munis de sources lumineuses qui n'ont pas été homologuées conformément aux Règlements n° 37 ou n° 99 **et à leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou pour lesquels le Règlement n° 37 indique une restriction d'utilisation;**

**5.3.1** Si une source lumineuse est remplaçable:

**5.3.1.1** Son support doit être conforme aux **caractéristiques** figurant sur la fiche de renseignements de la publication CEI **60061**, comme indiqué dans le Règlement pertinent relatif aux sources lumineuses.

**5.3.1.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.**

5.3.2 Si une source lumineuse est non remplaçable, elle ne doit pas faire partie d'une unité d'éclairage produisant le faisceau de croisement à l'état neutre.».

## B. JUSTIFICATION

À sa cinquante-sixième session, le GRE a adopté le projet de complément 28 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, où il est proposé d'homologuer certaines lampes à incandescence aux fins de remplacement uniquement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 8 et 9). Pendant cette session, il a aussi été recommandé de modifier les références faites au Règlement n° 37 dans les autres Règlements concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse afin que ces Règlements soient en harmonie les uns avec les autres.

C'est pourquoi le GTB propose d'insérer le passage «... et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type...» dans les paragraphes 2 et 5 des Règlements relatifs aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

On a présenté les références aux restrictions d'utilisation figurant dans le Règlement n° 37 de manière explicite et de façon plus cohérente d'un bout à l'autre des Règlements sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, tout en facilitant les références à d'autres Règlements. Par ailleurs, un nouveau système de restrictions à l'utilisation des catégories de sources lumineuses figurant dans le Règlement n° 37 est proposé dans un document parallèle du GTB (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/17).

Même si l'une des principales raisons de l'introduction d'une nouvelle lampe à incandescence dans le Règlement n° 37 est généralement le fait que cette lampe est munie d'un culot différent, les Règlements concernant les dispositifs de signalisation lumineuse ne

contiennent pas de prescriptions relatives à la douille. De telles dispositions figurent dans la présente proposition.

Dans les Règlements relatifs aux feux de circulation, les références aux caractéristiques de la douille de la lampe à incandescence (publication 61-2, 3<sup>e</sup> éd., 1969) doivent être actualisées. Il est possible de faire l'économie d'une telle actualisation en ne précisant pas le numéro de l'édition de la publication de la CEI puisque les références aux caractéristiques du culot des sources lumineuses définies par la CEI sont régulièrement mises à jour dans le Règlement n° 37 et que les feuilles de la CEI concernant le culot contiennent le numéro de la version et précisent quelles sont les feuilles pertinentes de la CEI concernant la douille. Une autre simplification consiste à supprimer la référence à la partie 2 de la publication CEI 60061. Toutefois, les parties 3 et 4 peuvent être mentionnées dans certains cas.

Exemple de source lumineuse H1 dans la feuille CEI 60061 (reproduction d'une partie de la feuille):

	<p style="text-align: center;"><b>PREFOCUS CAPS ASSEMBLY OF RING AND CAP ON FINISHED LAMP CULOTS PREFOCUS ASSEMBLAGE DE LA COLLERETTE ET DU CULOT SUR LA LAMPE TERMINEE P14.5s</b></p>	<p style="text-align: right;">Page 1/2</p>
<p style="text-align: center;">Dimensions in millimetres - Dimensions en millimètres</p> <p>The drawing is intended only to indicate the dimensions essential for interchangeability. Le dessin a pour seul but d'indiquer les dimensions essentielles pour l'interchangeabilité.</p> <p style="text-align: center;">For details of lampholder P14.5s, see sheet 7005-46. Pour les détails de la douille P14.5s, voir feuille 7005-46.</p>		

-----